

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007



Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 26 octobre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

27^e séance

| | |
|---|---|
| Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 | 3 |
|---|---|

28^e séance

| | |
|---|---|
| Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 | 7 |
|---|---|

29^e séance

| | |
|---|----|
| Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 | 31 |
|---|----|

27^e séance

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007

Projet de loi de financement de la sécurité sociale
(n^{os} 3362, 3384).

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2007

Après l'article 13

Amendement n° 19 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 131-4 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "et dans la limite, par salarié et par an, de 30 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle".

« II. – Au début de l'article L. 411-9 du code du tourisme sont insérés les mots : "La contribution du comité d'entreprise à l'acquisition des chèques vacances ou,". »

Amendement n° 347 présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de de l'article L. 122-14-13 du code du travail est complété par les mots : "ou de la décision prise en commun par le salarié et l'employeur de rompre le contrat de travail à un âge inférieur à celui mentionné au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale."

« II. – Les pertes de recettes éventuelles pour les organismes de sécurité sociale et pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts. »

Article 14

① Le IV de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « À compter de l'exercice 2007, en cas d'écart positif entre le produit des impôts et taxes mentionnées au II et le montant de la perte de recettes liée aux allègements généraux mentionnés au I, le montant correspondant à cet écart est affecté à la Caisse nationale d'assurance maladie et fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. »

Amendement n° 219 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Mme Clergeau, M. Claeys, Mmes Guinchard, Hélène Mignon, MM. Évin, Néri, Mme Génisson, M. Renucci, Mmes Hoffman-Rispal, Carrillon-Couvreur, MM. Terrasse, Roy et les membres du groupe socialiste.

Substituer à l'alinéa 1 de cet article les trois alinéas suivants :

« Le IV de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« IV. – En cas d'écart constaté entre le produit des impôts et taxes affectés et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnées au I sur une même année, cet écart fait l'objet d'une régularisation, au titre de l'année considérée, par la loi de finances de l'année qui suit en fonction de la connaissance du montant définitif de la perte.

« Toute modification du champ ou des modalités de calcul des mesures d'allègement général de cotisations sociales mentionnées au I donnera lieu chaque année, si besoin, à un ajustement de la liste des impôts et taxes affectées dans le cadre de la loi de finances qui suivra ces modifications. »

Amendement n° 445 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Mmes Hoffman-Rispal, Guinchard, MM. Terrasse, Évin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

« Au titre de l'exercice 2007, le montant correspondant à l'écart positif entre le produit des impôts et taxes mentionnées au II et le montant de la perte de recettes liée aux allègements généraux mentionnés au I est affecté... » (*Le reste sans changement.*)

Amendement n° 20 rectifié présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « affecté », insérer les mots : « à la sécurité sociale, dans les conditions fixées par la loi de financement de la sécurité sociale. En 2007, il est affecté ».

Amendement n° 375 présenté par M. Fagniez.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « d'assurance maladie », insérer les mots : « des travailleurs salariés ».

Après l'article 14

Amendement n° 268 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Claeys, Mmes Clergeau, Carrillon-Couvreur, M. Évin, Mmes Génisson, Guinchard, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, MM. Néri, Roy, Terrasse et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« A. – L'article L. 245-16 est ainsi modifié :

« Dans le I, le taux : "2 %" est remplacé par le taux : "6 %".

« B. – Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le produit des prélèvements mentionné au I est ainsi réparti :

« – 6,66 % à la première section du fonds de solidarité vieillesse mentionné au I de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale ;

« – 88,33 % au fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale ;

« – 5 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour les travailleurs salariés. »

« II. – Dans le 5° de l'article L. 135-7, le taux : "65 %" est remplacé par le taux : "88,33 %". »

Article 15

① I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 1126-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « 5° Les sommes dues au titre de contrats d'assurance sur la vie comportant des valeurs de rachat ou de transfert et n'ayant fait l'objet, à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat, d'aucune demande de prestation auprès de l'organisme d'assurance depuis trente années. » ;

④ 2° À l'article L. 2222-21, les mots : « aux 1°, 2°, 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 5° ».

⑤ II. – L'article L. 114-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard par trente ans à compter du décès de l'assuré. »

⑦ III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

⑧ 1° L'article L. 135-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « 11° Les sommes acquises à l'État conformément au 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques. » ;

⑩ 2° Il est inséré, après l'article L. 135-10, un article L. 135-10-1 ainsi rédigé :

⑪ « *Art. L. 135-10-1.* – Par exception aux dispositions de l'article L. 135-10, les ressources mentionnées au 11° de l'article L. 135-7 sont placées directement en titres mentionnés dans la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier et leur gestion est confiée, sous l'autorité du directoire, à la Caisse des dépôts et consignations. » ;

⑫ 3° L'article L. 932-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑬ « Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard par trente ans à compter du décès du membre participant. »

⑭ IV. – L'article L. 221-11 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑮ « Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard par trente ans à compter du décès du membre participant. »

⑯ IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats d'assurance sur la vie en cours comportant des valeurs de rachat ou de transfert et n'ayant fait l'objet, à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat, d'aucune demande de prestation à la date de publication de la présente loi.

Amendement n° 314 présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 99 présenté par M. Fagniez, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, pour les recettes et l'équilibre général et **n° 21** présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Supprimer les alinéas 10 et 11 de cet article.

Après l'article 15

Amendements identiques :

Amendements n° 100 présenté par M. Fagniez, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général, et M. Jacquat et **n° 22** présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 135-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. – Dans le deuxième alinéa, les mots : "entreprises d'investissement qui exercent à titre principal" sont remplacés par les mots : "prestataires de services d'investissement qui exercent". »

« II. – L'avant-dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la gestion financière des actifs du fonds peut être assurée par ce dernier, sans recourir à des prestataires visés audit alinéa :

« – soit dans des cas exceptionnels, à titre temporaire et pour préserver la sécurité des actifs détenus par le fonds ;

« – soit quand le fonds décide d'investir dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif et des parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par ou dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme.

« Les conditions d'application de cette dérogation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale. »

« III. – Le dernier alinéa est ainsi modifié :

« 1^o Les mots : “instruments financiers” sont remplacés par le mot : “actifs” ;

« 2^o Le mot : “ceux” est remplacé par les mots : “les instruments financiers” ;

« 3^o Il est complété par les mots : “et les droits représentatifs d'un placement financier”. »

Article 16

① I. – Le IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② A. – Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

③ « 1. La contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement mentionnés au présent article fait l'objet d'un versement déterminé sur la base du montant des revenus de placement soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au titre des mois de décembre et janvier.

④ « Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 25 septembre pour 80 % de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les 20 % restants. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après ces dates par l'État aux organismes affectataires. »

⑤ B. – Le 3 est abrogé, le 2 devient 3 et, dans ce nouveau 3, les mots : « en application du 1 » sont remplacés par les mots : « en application des 1 et 2 ».

⑥ Le nouveau 2 est ainsi rédigé :

⑦ « 2. Lorsque l'établissement payeur estime que le versement dû en application du 1 est supérieur à la contribution dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. »

⑧ C. – Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

⑨ « 4. Lorsque la contribution sociale généralisée réellement due au titre des mois de décembre et janvier est supérieure au versement réduit par l'établissement payeur en application du 2, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 du code général des impôts s'applique à cette différence. L'assiette de cette majoration est toute-

fois limitée à la différence entre le montant du versement calculé dans les conditions du 1 et celui réduit dans les conditions du 2. »

⑩ II. – Dans la deuxième phrase du 2^o de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « et sous les mêmes sanctions » sont insérés après les mots : « dans les mêmes conditions ».

Amendements identiques :

Amendements n° 23 présenté par M. Bur, rapporteur pour avis et **n° 315** présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « article », insérer les mots : « autres que les produits attachés aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation en unités de compte ».

Amendement n° 367 rectifié présenté par MM. Fagniez et Jean-Marie Rolland, rapporteurs au nom de la commission des affaires culturelles.

Compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« III. – Dans le premier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : “des 3^o et 4^o du II” et les mots : “autres que les contrats en unités de compte” sont supprimés.

« IV. – L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa du I, après les mots : “l'article 125 A du code général des impôts”, sont insérés les mots : “, ainsi que les produits de même nature retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France,”.

« 2^o Le III est supprimé.

« V. – Dans le II de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts, les mots : “et au II du même article” sont remplacés par les mots : “, au II du même article, et aux revenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet du prélèvement prévu à l'article 125 A”.

« VI. – Dans le deuxième alinéa de l'article 1600-0-G du code général des impôts, les mots : “, sous réserve des revenus des placements visés aux 3 et 4 du I de l'article 1600-0-J autres que les contrats en unités de comptes,” sont supprimés.

« VII. – Le deuxième alinéa du II de l'article 1600-0-J du code général des impôts est supprimé.

« VIII. – Par dérogation au IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2007, la contribution sociale généralisée assise sur les produits visés au 1^o du IV du présent article est affectée aux régimes d'assurance maladie dans les conditions fixées à l'article L. 139-1 du même code.

« IX. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux revenus perçus au cours de l'année 2007. »

Article 17

① I. – L'article L. 139-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1^o Au deuxième alinéa, après les mots : « en fonction de l'évolution », sont insérés les mots : « , avant application de la réduction représentative de frais professionnels mentionnée au I de l'article L. 136-2, » ;

- ③ 2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les montants fixés par cet arrêté peuvent être majorés tous les trois ans, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, sur demande des régimes intéressés adressée au président de la commission de répartition, lorsque la réactualisation mentionnée à l'alinéa précédent appliquée sur les trois derniers exercices est inférieure à l'accroissement, sur la même période, de l'assiette des cotisations d'assurance maladie du régime demandeur. »
- ④ II. – Les dispositions du 1° du I sont applicables pour la première fois aux montants des attributions de contribution sociale généralisée fixés par arrêté au titre de l'année 2007, celles du 2° à compter des attributions relatives à l'exercice 2008.

Après l'article 17

Amendement n° 43 présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux de la contribution par tranche fixés à l'alinéa précédent sont majorés, dans des conditions fixées par décret, si la part consacrée en faveur de la recherche et du développement par l'entreprise qui y est assujettie est inférieure au tiers du chiffre d'affaires comptabilisé au cours du dernier exercice clos. »

Article 18

Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale due au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2007 est fixé à 1 %.

Amendement n° 24 présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Dans cet article, après les mots : « est fixé », insérer les mots : « , à titre exceptionnel, ».

Amendement n° 44 présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans cet article, substituer au taux : « 1 % » le taux : « 1,76 % ».

Amendement n° 316 présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

I. – À la fin de cet article, substituer au taux : « 1 % » le taux : « 0,6 % ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts. »

Amendement n° 317 présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

I. – À la fin de cet article, substituer au taux : « 1 % » le taux : « 0,8 % ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts. »

Article 19

Les établissements de santé peuvent reverser à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés une partie du produit net comptable des cessions de leurs terrains et bâtiments.

Amendements identiques :

Amendements n° 45 présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 86** présenté par M. Prél et **n° 242** présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Mmes Hoffman-Rispal, Guinchard, MM. Terrasse, Évin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 101 présenté par M. Fagniez, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général.

Au début de cet article, insérer les mots : « En vue de contribuer au financement des investissements hospitaliers, ».

Amendement n° 25 rectifié présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Après le mot : « reverser », rédiger ainsi la fin de cet article :

« , au fonds mentionné à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, une partie du produit net comptable des cessions de leurs terrains et bâtiments, pour la fraction de ce produit qu'ils n'utilisent pas à des investissements immobiliers destinés à la reconstitution de l'offre hospitalière. »

Après l'article 19

Amendement n° 176 présenté par M. Baguet.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du 4° du 1. de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, après les mots : "mise à la retraite", sont insérés les mots : "ou de départ à la retraite". »

« II. – À la fin du 22° de l'article 81 du code général des impôts, les mots : "la limite de 3 050 euros" sont remplacés par les mots : "les limites prévues au 4° du 1 de l'article 80 *duodecies*". »

« III. – Dans le douzième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "Sont aussi prises en compte", sont insérés les mots : "les indemnités de départ à la retraite ainsi que". »

« IV. – Les pertes de recettes pour l'État et pour la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »